

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2013-17**

**Question** : L'immatriculation d'une société doit notamment préciser « *s'il s'agit d'une société soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social* »

**Toutes les sociétés en nom collectif (SNC) n'étant pas tenues à publicité de leurs comptes, le dépôt par une SNC d'un acte portant changement de date de clôture de l'exercice social doit-il s'accompagner d'une demande d'inscription modificative ?**

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(SNC – Date de clôture de l'exercice social – Changement – Formalités requises)

---

Aux termes de l'article R. 123-53 8° du code de commerce: « *Dans sa demande d'immatriculation, la société déclare, en ce qui concerne la personne morale :..... 8° s'il s'agit d'une société soumise à publicité de ses comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social.... »*

L'article L. 232-21 du code de commerce précise que seules les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité ou des sociétés par actions sont tenues de déposer au greffe leurs comptes annuels. Cette condition s'apprécie au jour où est prise la décision de changement de date de clôture de l'exercice social.

De la lecture combinée de ces deux textes, il résulte que les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des sociétés à responsabilité ou des sociétés par actions doivent faire mention au registre du commerce et des sociétés de la date de clôture de leur exercice social.

Si les associés choisissent de modifier cette date, la déclaration devra en être faite au registre, conformément aux dispositions de l'article R 123-66, par le dépôt d'une demande d'inscription modificative, accompagnée du dépôt en annexe des actes de sociétés comprenant le PV de l'assemblée générale extraordinaire en ayant décidé et des statuts modifiés.

Une SNC, qui décide de changer la date de clôture de son exercice social et dont les associés ne sont pas tous des SARL ou une société par actions, ne doit déposer au registre, pour y être annexés, que les actes modificatifs (PV d'AGE et statuts modifiés) en ayant décidé.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :**

Parmi les SNC, seules sont assujetties à mention au RCS de la date de clôture de leur exercice social, celles dont tous les associés sont des sociétés à responsabilité ou des sociétés par actions.

Dans l'hypothèse où les associés d'une telle SNC décident du changement de cette date de clôture, la société doit en présenter la demande d'inscription modificative au RCS.

Le Président,

Délibération du 18 avril 2013  
Président : Jacques DRAGNE  
Rapporteur : Jean Jacques MEY

A publier sur le site internet  
< [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) >  
(accès : "textes & réformes »)

